

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 154/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00511 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), ayant été déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg du 2 septembre 2022, faillite ayant été clôturée par jugement du prédit Tribunal du 31 mars 2023, initialement inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) et rayée de ce registre le 3 avril 2023,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 17 avril 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée Interdroit, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan Demircan, avocat à la Cour,

e t

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à L-1611 Luxembourg, 63, avenue de la Gare, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 2 septembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) en faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) qui se prévalait d'une créance de 4.032,27 euros à titre de TVA, d'intérêts de retards et de frais administratifs. Ce jugement n'a pas été signifié.

Par jugement du 31 mars 2023, la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif et la société SOCIETE1.) a été rayée du Registre de commerce et des sociétés le 3 avril 2023. Le jugement de clôture de faillite a été publié dans deux journaux le 6 avril 2023.

Par acte d'huissier de justice du 17 avril 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 2 septembre 2022. Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute, sans caution et avant enregistrement.

L'ancien curateur et l'ETAT se rapportent à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre le jugement d'ouverture de faillite après la clôture des opérations de faillite et notamment au regard des dispositions de la loi du 28 octobre 2022 relative à la dissolution administrative sans liquidation (ci-après la loi de 2022).

L'appelante n'a pas pris de conclusions en réponse.

Aux termes de l'article 536-2 du Code de commerce, introduit par la loi de 2022, le jugement de clôture des opérations de faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

La clôture de la liquidation a comme conséquence que la société n'a plus d'existence juridique et ne peut dès lors plus agir en justice en tant que demanderesse.

Il s'ensuit que l'appel interjeté par la société SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable.

Les parties intimées concluent en outre chacune à la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure.

Compte tenu de la clôture de la liquidation et de la radiation de l'appelante, il y a lieu d'inviter les parties à conclure sur la recevabilité de ces demandes.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur l'incidence de l'irrecevabilité de l'appel sur la recevabilité des demandes introduites sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.